



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-24

**Echafaudage
RUE DE TOURS**

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-19 en date du 17 février 2025,

Considérant la demande en date du 11 février 2025 de l'EURL PELTIER-GIGON COUVERTURE – 19 Rue des Cerisiers – 37140 Chouzé-sur-Loire,

Considérant que des travaux de réfection de couverture – 20 Rue de Tours, nécessitent l'installation d'un échafaudage et un aménagement de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-19 en date du 17 février 2025, sont prorogées jusqu'au vendredi 21 mars 2025.

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2025-19, la circulation de tout véhicule se fera par demi chaussée réglé par panneaux B15 et C18 au droit des travaux et le stationnement d'un chariot télescopique et d'un véhicule de chantier sera autorisé de part et d'autre de l'échafaudage au droit du n°18 et 22 de la Rue de Tours.

Article 3 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons devra être assurée par des barrières, un éclairage de la structure et d'un dispositif de signalisation dirigeant les piétons sur le trottoir d'en face.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

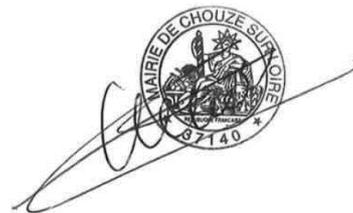
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 17 mars 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 17 mars 2025